



SUIS ENGAGEE AVANT LA SIGNATURE DU COMPROMIS

Par **brokendoro**, le **14/04/2011** à **22:43**

bonjour

j'ai visité un appartement courant février. J'ai fait une offre au vendeur qui l'a acceptée, puis j'ai dû me rétracter parce que mon banquier n'était pas sûr que ma demande d'emprunt soit acceptée (les taux ayant augmenté par rapport à mon premier entretien avec lui).

J'ai continué à négocier le prix de l'appartement et ai à nouveau trouvé un accord avec le propriétaire, via l'intermédiaire d'une agence, comme le confirme un mail reçu de l'agent :

"Re Bonjour,

Votre détermination a fini par payer. Je suis contente pour vous.

Le dernier procès verbal de la copropriété ne fait aucune mention concernant la toiture.

Comment comptez-vous vous organiser pour le compromis ? Descendez-vous sur Marseille ou préférez-vous le signer par correspondance "

N'habitant pas dans la ville où le bien était à vendre, j'ai envoyé un mail demandant à l'agence de m'envoyer les diagnostics, PV d'assemblée générale et compromis.

Au bout de 12 jours, n'arrivant pas à les joindre au téléphone et n'ayant pas toutes les pièces demandées, j'ai appelé en numéro masqué, suis tombée sur l'agent, qui me dit qu'ils ont eu une offre au même prix et que le dossier de l'autre acheteur étant plus solide (emprunt moins important, seul fait sur lequel ils se basent), le propriétaire le choisissait.

Je crois savoir que l'accord écrit, comme apparaît dans le mail ci-dessus, est un engagement de la part du propriétaire, et qu'il ne peut s'engager auprès de plusieurs personnes. Il serait donc obligé de me vendre son bien?

Pourriez-vous me confirmer qu'il est illégal que le bien soit vendu à un autre acheteur, et m'indiquer quels seraient mes recours?

Merci d'avance

Par **juross**, le **15/04/2011** à **02:04**

Bonjour,

pour avoir eu le cas au sein de mon agence, je pense que seule la signature du vendeur sur un compromis ou sur une offre écrite l'engage réellement.

cordialemnt

..... ou sur un mandat correctement rédigé et accepté , en cours de validité (loi du 2 janvier 1970 ; décret du 20 juillet 1972)